

Questions de la DG Agri sur les demandes de modification des cahiers des charges « marc de Champagne » et « eau de vie de la Marne »

Marc de Champagne

L'ODG des boissons spiritueuses a demandé la modification de la dénomination de l'IG « Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne » en « Marc champenois / Eau de vie de marc champenois ». Cette demande a été soumise à la Commission le 23 mars 2020. Plusieurs remarques ont été formulées dans ce cadre par les services de la DG Agri.

Certaines d'entre elles sont d'ordre rédactionnel et ne devraient pas être compliquées à prendre en compte. Deux d'entre elles sont plus complexes à traiter. Il s'agit d'une part de la question de la convergence des dénominations entre le registre e-ambrosia de l'Union Européenne et le registre international de l'Acte de Genève et d'autre part d'une question sur la présentation de la distillation dans la partie « méthode d'obtention ».

Cette première question, déjà abordée lors de la séance du 7 septembre à propos de l'homologation des cahiers des charges, concerne plusieurs autres IG dont le changement de dénomination avait été acté dès 2014 par le Comité National mais qui avait été repoussé conformément à la demande de la COM qui souhaitait disposer des mêmes dénominations que celles enregistrées en 2008.

Dénomination

La France a enregistré la dénomination « Eau-de-vie de marc de Champagne » en 1967 au titre de l'arrangement de Lisbonne. La COM fait remarquer aux autorités françaises que la dénomination du registre de l'Union européenne e-ambrosia doit correspondre à celle protégée dans l'acte de Genève : « Eau-de-vie de marc de Champagne ». Selon l'analyse des fonctionnaires de la DG Agri, cette dénomination ne peut donc pas être remplacée par « Eau-de-vie de marc champenois » mais pourrait être ajoutée en tant que synonyme d'« Eau-de-vie de marc de Champagne ». Ainsi, la proposition de changement de nom aboutirait à : « Marc champenois / Eau-de-vie de marc champenois / Eau-de-vie de marc de Champagne ».

Les autorités françaises ont rappelé le contexte de la modification du nom à savoir la volonté des producteurs de dissocier les boissons spiritueuses de l'appellation pour le vin « Champagne ». Dans cette optique, la COM a indiqué aux autorités françaises qu'ils ont la possibilité de radier le nom « Eau-de-vie de marc de Champagne » du registre international de l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Pour ce faire, il est nécessaire de faire parvenir à la COM une demande d'annulation du nom, que la COM transmettra ensuite à l'OMPI. L'examen de la modification de l'Union soumise se poursuivra en parallèle. Le règlement approuvant la modification de l'Union ne pourra être publié que lorsque l'OMPI aura confirmé la radiation du nom dans le registre international.

Pour plus de sécurité, les autorités françaises pourraient indiquer à la COM qu'elles souhaitent le maintien provisoire de l'enregistrement international, dans l'attente de la validation par la COM du changement de nom.

Méthode d'obtention

La COM nous fait remarquer, non sans raison, que la description de la distillation est particulièrement longue (2 pages sur les 2,5 pages du chapitre « méthode d'obtention ») et sans véritable pertinence puisque tous les modes de distillation, tous les appareils et tous les matériaux qui les constituent sont autorisés et qu'en dehors des savoir-faire des distillateurs, aucun facteur lié à leur pratique n'apparaît dans le lien causal.

La COM nous invite à raccourcir la description du processus de distillation et à présenter uniquement les étapes pertinentes de ce processus.

Suites à donner

Dans la mesure où la demande de modification a été transmise préalablement à la publication du Règlement 2019-787 et aux règlements 2021-1235 et 2021-1236, le document « Spécifications principales » sera amené lors des prochaines modifications à devenir le document unique (DU) et la fiche technique à évoluer en cahier des charges (CDC). Selon l'article 3.1 du règlement 2021-1236, le DU doit être limité à 2500 mots, ce qui explique en partie la demande de la COM de raccourcissement de la description du processus de distillation.

Une réunion de travail entre la DT de l'INAO et l'ODG s'est tenue le 3 janvier 2023. Une proposition de synthèse de la partie « distillation » du cahier des charges a été rédigée. Celle-ci reprend exclusivement les points de contrôle, tous les éléments descriptifs étant supprimés. Ainsi il est proposé de conserver les éléments saillants suivants :

- Taux maximum d'incorporation des lies
- Débit maximum des appareils de distillation
- Période de distillation
- TAV max à la distillation
- Rendement minimum et maximum du marc en alcool
- Principes de distillation retenus
- Partie des appareils obligatoirement en cuivre
- Limitation de la capacité de charge ou du dimensionnement des appareils

Par ailleurs plusieurs erreurs ou incohérences ont été relevées qui vont nécessiter de vérifier

- que toutes les méthodes de distillation sont bien listées dans le DU et décrites dans le CDC :
 - le principe de distillation discontinue multi-étagée avec reflux (alambics type Holstein) dont seraient déjà équipés certains opérateurs ferait défaut ;
 - le principe de distillation discontinue à vases en cascade, combinée à une distillation multi-étagée avec reflux serait principalement utilisé par les distillateurs ambulants (à conserver donc) ;
 - le principe de distillation continue par entraînement à la vapeur, combinée à une distillation multi-étagée avec reflux n'ayant jamais été observé dans les IG françaises, la description doit être vérifiée. Il faudra examiner s'il y a lieu de conserver ce dispositif.
- si il y a lieu de prévoir dans le DU la réintégration des fractions de début et de fin de distillations précédentes pour les autres types de distillation que la repasse, notamment en distillation discontinue.
- les niveaux de rendement minimum et maximum de marc en alcool, puisque les valeurs figurant dans le cahier des charges : 28 à 35 l d'a.p pour 4000kg de marc sont de toute évidence beaucoup trop faibles.
- le TAV maximal 71% dont la valeur initialement fixée en °GL a été reportée à l'identique en %vol.

et de modifier l'adresse de l'ODG qui est à présent celle du CIVC.

L'ODG va donc interroger les principaux opérateurs sur les méthodes de distillation utilisées et son bureau sur le projet de modifications en réponse aux questions de la COM. Il se prononcera également sur l'évolution de la dénomination.

La DG Agri a indiqué que les modifications de l'UE nécessitant plus de temps du fait de leur instruction par la COM, il convenait de procéder dans un premier temps aux modifications standards puis une fois celles-ci enregistrées, de déposer la demande de modification de l'UE.

Eau de vie de la Marne

La demande d'ajout d'un synonyme (fine Champenoise) a été soumise le 23/01/2020. Comme il s'agit d'une modification de l'UE, la DG Agri a instruit le dossier et conclu à une réponse favorable. Elle a ensuite mené une consultation interservices qui n'a révélé aucune opposition.

Suite à l'adoption des nouvelles procédures de communication électronique, la France a été invitée à saisir la demande de modification de l'UE sur e-ambrosia. Les autorités françaises ont effectué cette saisie et homologué le cahier des charges dans le même temps par un arrêté publié le 20 juin 2022. Mais lors de cette saisie, les autorités françaises ont inclus diverses modifications standards. La DG Agri a indiqué que les modifications standards et les modifications de l'UE relevant de procédures différentes, elles devaient être distinguées. Comme la DG Agri avait déjà engagé l'instruction de la demande de l'UE, la France a été invitée à reformuler la demande de modification de l'UE dans l'outil eAmbrosia, sans les modifications standards.

La DG Agri n'a cependant pas demandé à revenir sur le cahier des charges tel qu'il a été homologué le 20 juin 2022. Les modifications standards seront notifiées dès que le Règlement enregistrant les modifications de l'UE sera publié.

Le groupe de travail « Boissons Spiritueuses » est invité à prendre connaissance de cette note